



Université
**BORDEAUX
MONTAIGNE**

Cellule juridique

**Arrêté relatif à l'élection du ¹directeur
de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) Bordeaux Montaigne**

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles.713-9, D.713-1 à D .713-4,
VU la délibération du Conseil d'administration de l'Université Bordeaux -III du 18 octobre 2013 portant adoption du nouveau nom d'usage d'établissement Université Bordeaux Montaigne,
VU les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,
VU les statuts en vigueur de l'IUT Bordeaux Montaigne,
VU l'élection en date du 1^{er} octobre 2012 de Madame Clotilde Montgolfier à la direction de l'IUT Bordeaux Montaigne pour un mandat de cinq ans,

ARRÊTÉ

Article 1 – Date – Horaires- Lieu de déroulement de vote:

➤ Le scrutin pour l'élection du directeur de l'IUT Bordeaux Montaigne aura lieu en conseil d'IUT réuni le mercredi 27 septembre 2017, à partir de 17h30, à l'adresse suivante:
- IUT Bordeaux Montaigne, site Renaudel, Salle du conseil, 1 rue Jacques Ellul, 33080 Bordeaux.

Article 2 – Modalité de scrutin:

Le directeur du conseil est élu à la **majorité absolue** des membres du conseil d'IUT.

Article 3 – Corps électoral:

➤ Sont **électeurs** les 40 membres du conseil de l'IUT Bordeaux Montaigne ayant *voix délibératives* tels que définis au titre II – article 4 des statuts de l'IUT Bordeaux Montaigne, comprenant:

- 26 membres élus, représentant respectivement les catégories suivantes:
 - 13 enseignants, dont 8 enseignants-chercheurs, 3 enseignants non chercheurs, 2 chargés d'enseignement ;
 - 5 BIATSS ;
 - 8 étudiants ;
- ▪ 14 personnalités extérieures [dont 2 membres représentants de collectivités territoriales (1 représentant du Conseil Régional de la Région Nouvelle-Aquitaine, 1 représentant de la Ville de Bordeaux) ; 12 personnalités extérieures désignées à titre intuitu personae].

¹ Dans le présent arrêté, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.

Article 4 – Eligibilité:

Le directeur de l'IUT Bordeaux Montaigne est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Institut, sans condition de nationalité.

Article 5 – Règle d'incompatibilité de mandat:

Conformément à l'article 8 des statuts de l'IUT « *la fonction de Directeur est incompatible avec celle de chef de département et autres fonctions de responsabilité à l'intérieur de l'IUT (sauf en cas d'intérim)* ».

Article 6 - Dépôt de candidatures - Professions de foi

- Le dépôt de candidatures est obligatoire.
- Les candidatures sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) ou déposées contre accusé de réception, à compter du vendredi 1^{er} septembre 2017 et pour réception au plus tard le mardi 19 septembre 2017, à 16H00, au plus tard.

→ à l'adresse suivante:

Institut universitaire de Technologie de l'Université Bordeaux Montaigne
Mme Hélène Ertlé – Responsable administrative de l'IUT Bordeaux Montaigne
1 rue Jacques Ellul
33080 Bordeaux cedex

→ horaires de service: 09h00-12h00; 14h00-16h00.

- Tout dépôt de candidature comporte la remise de quatre documents:
 - la déclaration individuelle de candidature du candidat (cf. formulaire de déclaration individuelle de candidature joint en annexe n°2 du présent arrêté) datée et signée par le candidat ;
 - un curriculum vitae du candidat (2 pages maximum) ;
 - d'une déclaration d'intention (profession de foi) (2 pages maximum recto-verso, en noir et blanc);
 - pour chaque candidat, la photocopie d'une pièce justificative de leur identité (carte nationale d'identité ou permis de conduire ou passeport).
- Les fichiers électroniques de ces documents sont transmis dans ces mêmes délais à l'adresse suivante: « helene.ertle@iut.u-bordeaux-montaigne.fr ».
- Lors du dépôt de candidature, un récépissé de dépôt de candidature sera établi par Mme Hélène Ertlé – responsable administrative de l'IUT Bordeaux Montaigne et remis au candidat. Ce récépissé ne constitue pas une validation des candidatures mais atteste que la candidature a été déposée dans les délais impartis, accompagnée des documents nécessaires.
- Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.

Article 7 - Déclaration de recevabilité de candidatures

- La présidente de l'Université Bordeaux Montaigne vérifie l'éligibilité des candidats.
- Les candidatures déclarées recevables par la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne et les éventuelles professions de foi y afférentes seront rendues publiques avant la date du scrutin:

- par voie d'affichage assurée par l'administration de l'IUT Bordeaux Montaigne, sur le site Renaudel, dans le hall d'accueil (sur panneaux d'affichage dédiés), 1 rue Jacques Ellul, 33080 Bordeaux.
- par voie de mise en ligne sur le site internet de l'université, dans un espace dédié à l'élection à la direction de l'IUT Bordeaux Montaigne.

Article 8 – Campagne électorale

La campagne électorale a lieu à compter du 1^{er} septembre 2017 jusqu'au jour du scrutin.

Article 9 - Propagande

Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour ce qui a trait à la propagande électorale.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur de la salle où se tient le scrutin.

Article 10 – Matériel de vote

L'IUT Bordeaux Montaigne assurera l'impression du matériel de vote.

Article 11 – Déroulement du scrutin-

- Le directeur de l'IUT Bordeaux Montaigne est élu par le conseil d'IUT, à la majorité absolue des membres qui le composent.
- La réunion du conseil de l'IUT Bordeaux Montaigne dédiée à l'élection objet du présent arrêté est présidée par le Président du conseil d'IUT.

11.1 – Audition des candidats – Tours de scrutin

L'ordre de passage des candidats remplissant les conditions d'éligibilité (telles que définies aux articles 6 et 7 du présent arrêté), est tiré au sort par le président du conseil d'IUT au commencement de la séance.

Tous les candidats sont invités à se présenter aux membres du conseil avant l'ouverture du scrutin. Ils disposent chacun de vingt minutes maximum pour le faire.

A l'issue des présentations, les membres du conseil pourront poser des questions aux candidats, ces derniers pouvant y répondre chacun à tour de rôle, à raison d'un temps de parole par candidat ne pouvant excéder quinze minutes.

Les conseillers disposent ensuite de la possibilité de débattre sur les questions de leur choix avec ledit candidat pour une durée maximale de dix minutes supplémentaires.

Les conseillers qui sont candidats à l'élection s'abstiennent d'interroger les autres candidats pendant les dix minutes d'échanges qui leur sont réservées.

Le vote est organisé par bulletin secret avec passage obligatoire dans l'isoloir.

Il est fixé un maximum de trois tours par séance de réunion du conseil d'IUT

Les candidats ont la possibilité, avant chaque tour de scrutin, de retirer leur candidature.

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour, puis éventuellement à un troisième tour. A chaque tour, le vote a lieu par appel nominal alphabétique, par ordre de la liste des membres du conseil d'IUT ayant voix délibératives.

Si à l'issue de trois tours de scrutin, il ne se dégage pas une majorité absolue en faveur d'un des candidats, une nouvelle réunion du conseil d'IUT est convoquée dans un délai de quinze jours.

L'usage d'ordinateurs, de téléphones portables, de tablettes numériques ou de tout autre moyen de communication est strictement interdit en séance du conseil d'IUT.

Nul ne peut s'absenter entre deux tours de scrutin.

11.2 – Modalités de vote :

Le vote est organisé par bulletins secrets avec passage obligatoire dans l'isoloir.

Chaque votant est appelé pour se présenter à la table de vote. Après passage dans l'isoloir, il dépose son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe dans l'urne et signe la liste d'émargement. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

11.2.1 – Vote personnel et direct:

- Chaque électeur doit justifier de son identité, lors du vote, par la présentation des pièces suivantes:
- pour les étudiants: présentation de la carte d'étudiant, ou à défaut d'un certificat de scolarité, accompagnée d'une pièce d'identité.
 - pour les personnels et personnalités extérieures: présentation de justificatif d'identité [cf. carte professionnelle ou carte Izly (Aquipass) ou carte d'identité ou passeport ou permis de conduire]

11.2.2 - Vote par procuration:

- Le vote par procuration est autorisé.
- Tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre. Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations (cf. document-type en annexe n°3 ci-jointe).
- Pour pouvoir voter au nom de son mandant, chaque mandataire doit justifier de son identité lors du vote par la présentation de la pièce le concernant (cf. article 9.2.1) et doit également présenter au bureau de vote la procuration de son mandant (cf. document-type en annexe n°3 ci-jointe), laquelle doit, pour être recevable, identifier clairement l'identité du mandant et du mandataire et être accompagnée du justificatif d'identité du mandant:
- pour les mandants « *enseignants* » et « *BIATOSS* » et pour les mandants « *personnalités extérieures désignées à titre personnel* » d'un justificatif de la qualité professionnelle du mandant [cf. carte professionnelle ou carte Izly (Aquipass) ou carte d'identité ou passeport ou permis de conduire];
 - pour les mandants « *personnalités extérieures représentant les collectivités locales, organismes, institutions* » (personnalités extérieures non désignées à titre intuitu personae), d'un justificatif de la qualité professionnelle du mandant [cf. carte professionnelle ou carte d'identité ou passeport ou permis de conduire]; ainsi que d'une déclaration écrite et signée du suppléant attestant de sa non-participation à la séance;

- pour les mandants « *étudiants* », la carte d'étudiant du mandant, ou du certificat de scolarité accompagné d'une pièce d'identité du mandant, ainsi que d'une déclaration écrite et signée du suppléant attestant de sa non-participation à la séance.

➤ La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. A l'issue du vote par procuration, le mandataire doit signer sur la liste d'émargement en face du nom du mandant en apposant la mention « VPP » (vote par procuration).

11.2.3 – Vote par correspondance:

➤ Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 12– Dépouillement / Procès-verbal des résultats:

➤ Le dépouillement du scrutin a lieu au sein du conseil immédiatement après le vote.

➤ Le président du conseil d'Institut assure la fonction de président de bureau de vote. Il désigne deux assesseurs parmi les membres du conseil d'IUT non candidats à l'élection à la direction de l'IUT Bordeaux Montaigne.

La responsable administrative de l'IUT Bordeaux Montaigne assure la fonction de secrétaire de séance.

Le président du bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins deux scrutateurs.

En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement procéder au dépouillement.

➤ Sont considérés comme nuls:

- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle des bulletins de vote imprimés par l'IUT Bordeaux Montaigne,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de candidatures différentes (si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul lorsqu'il s'agit de candidatures différentes. Ils sont recevables mais ne comptent que pour un lorsqu'il s'agit de la même candidature).
- les enveloppes vides.

➤ A l'issue des opérations électorales, la responsable administrative de l'IUT Bordeaux Montaigne dresse le procès-verbal de dépouillement qui est remis à la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne.

Article 13 – Proclamation des résultats :

Les résultats de l'élection sont proclamés par la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne au plus tard dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats proclamés sont affichés sur le site Renaudel et publiés sur le site internet de l'Université Bordeaux Montaigne.

Ils peuvent être contestés devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivants l'élection.

Article 14 – Durée du mandat

Le directeur de l'IUT Bordeaux Montaigne est élu pour une durée de cinq ans. Son mandat est renouvelable une fois.

Article 15 – Publication:

Le présent arrêté est soumis à publication par voie:

- d'affichage sur le site Renaudel (effectué par l'administration de l'IUT Bordeaux Montaigne) ;
- de mise en ligne sur le site internet de l'Université Bordeaux Montaigne.

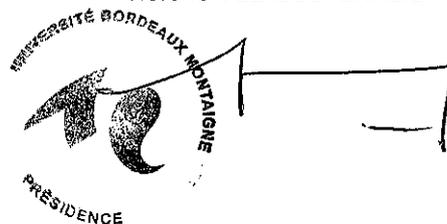
Article 16 – Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du collège électoral. Le présent arrêté sera transmis au recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur d'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine.

Fait à Pessac, le 22 juin 2017.

La Présidente
de l'Université Bordeaux Montaigne,

Hélène VELASCO-GRACIET.



▪ pièces jointes:

- annexe n°1 : calendrier électoral ;
- annexe n°2: modèle de présentation des candidatures ;
- annexe n°3: document-type de procuration de vote.

(Annexe n°1)

**CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES
RELATIVES A L'ÉLECTION DU DIRECTEUR DE L'IUT BORDEAUX MONTAIGNE
DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

ÉLECTION DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2017

OPÉRATIONS ÉLECTORALES	DATES
Début du dépôt des candidatures	Vendredi 1 ^{er} septembre 2017
Clôture du dépôt des candidatures	Mardi 19 septembre 2017 (16h00)
Scrutin	Mercredi 27 septembre 2017 À compter de 17h30. Lieu: Salle du conseil de l'IUT Bordeaux Montaigne
Dépouillement	Mercredi 27 septembre 2017 à l'issue du scrutin
Proclamation des résultats	Au plus tard dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales

(Annexe n°2)

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE
ÉLECTION du DIRECTEUR DE L'IUT BORDEAUX MONTAIGNE
de l'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE
- scrutin du mercredi 27 septembre 2017 -

➤ Je, soussigné (e)

➤ Déclare être candidate (e) à l'élection du directeur de l'IUT Bordeaux Montaigne, qui se déroulera le mercredi 27 mai 2017.

➤ La présente candidature doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée auprès de Mme la responsable administrative de l'IUT Bordeaux Montaigne, contre accusé de réception à l'adresse suivante :

IUT Bordeaux Montaigne
Mme Hélène Ertlé – Responsable administrative
1, rue Jacques Ellul – 33080 Bordeaux

→ **À compter du 1^{er} septembre 2017 pour réception au plus tard le mardi 19 septembre 2017 (16h00), délai de rigueur**
(horaires de services: 09h00-12h00; 14h00-16h00).

→ Sont à joindre à l'appui de la présente candidature:

- un curriculum vitae du candidat (2 pages maximum);
- une déclaration d'intention (profession de foi) (2 pages maximum recto-verso, en noir et blanc);
- une photocopie de la pièce justificative d'identité du candidat (carte nationale d'identité ou permis de conduire ou passeport).

→ Les électeurs (membres du conseil d'Institut ayant voix délibératives) seront destinataires, par voie électronique, des déclarations d'intention et des curriculum vitae remis par les candidats à l'appui de leur candidature.

Ces déclarations d'intention (professions de foi) seront publiées sur le site web de l'Université Bordeaux Montaigne.

Souhaitez-vous que votre curriculum vitae soit également sur ce même site:
OUI –NON (rayez la mention inutile)

Fait à, le .../.../.....

(Signature)

